



## OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES CHATS DOMESTIQUES

### Règlement

#### Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques.

#### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Identification » : acte pratiqué par un vétérinaire consistant en l'implantation d'une puce électronique sous la peau d'un animal domestique (doit être suivi par l'enregistrement).
- « Vétérinaire » : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires.

#### Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique qui a payé le montant de l'intervention pour le chat dont elle est propriétaire.

#### Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR. Il ne pourra excéder 100% du montant de la facture du vétérinaire.

Trois primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

#### Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois après l'implantation de la puce électronique, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Note d'honoraire du vétérinaire au nom du demandeur
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

#### Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 8 : Reconduction

Le présent règlement n'octroie aucun droit acquis à un budget consacré par la Ville de Bruxelles à la prime pour l'identification des chats domestiques pour chaque année.

Si la Ville décide de prévoir un budget, pour une année, consacré à l'identification des chats domestiques (budget dont le montant est susceptible de varier d'une année à l'autre), la prime sera octroyée par la Ville selon les termes et conditions prévus par le présent règlement.